



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-077**

**PUBLIÉ LE 10 JUIN 2021**

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges / Pôle entreprise emploi**

88-2021-05-20-00027 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à Padoux (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des finances publiques des Vosges /**

88-2021-06-09-00001 - Arrêté de fermeture des services de la publicité foncière du 07 09 21 au 13 09 21 (1 page) Page 7

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF**

88-2021-06-08-00001 - Arrêté n°195/2021/DDT du 8 juin 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT sur le territoire communal de DOMMARTIN LES REMIREMONT (2 pages) Page 9

88-2021-06-08-00002 - Arrêté n°196/2021/DDT du 8 juin 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT sur le territoire communal de DOMMARTIN LES REMIREMONT (2 pages) Page 12

88-2021-06-08-00003 - Arrêté n°197/2021/DDT du 8 juin 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de SAINT-LEONARD sur le territoire communal de SAINT-LEONARD (3 pages) Page 15

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2021-06-10-00002 - Arrêté n° 202/2021/DDT portant refus d'installation d'une enseigne scellée au sol (2 pages) Page 19

88-2021-06-10-00001 - Arrêté n° 203/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 22

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /**

88-2021-06-07-00001 - Arrêté DTPJJ/PDS/N°2021- 105 portant extension de la capacité autorisée de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint- Dié-des-Vosges, gérée par l'association SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement) (6 pages) Page 25

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2021-06-04-00002 - Arrêté autorisant l'emploi de personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour surveiller le site de baignade AQUAFLY à Saulxures sur Moselotte (2 pages) Page 32

88-2021-06-04-00001 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude accordée à la Société AEROSOTRAVIA (6 pages) Page 35

88-2021-05-25-00004 - Arrêté préfectoral n° SIDPC 14/2021 agréant au niveau départemental, le Centre Français de Secourisme pour dispenser différentes formations aux premiers secours (2 pages) Page 42

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2021-05-31-00019 - Arrêté établissant 14 bureaux de vote pour la commune de SAINT DIE DES VOSGES (5 pages) Page 45

88-2021-05-31-00020 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Poussay (1 page)	Page 51
88-2021-06-01-00001 - ARRÊTÉ N° 88/54/DREAL/SAER/PER/2021/01 du 1er Juin 2021 abrogeant l'arrêté interpréfectoral n° 88/54/DREAL/SAER/PER/2019/01 du 11 septembre 2019 autorisant le concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Vieux Pré, sur la rivière La plaine et le ruisseau de Vieux Pré, (commune Pierre-Percée et de Celles-sur-Plaine) à réaliser des travaux de curage partiel du lac de La Plaine (2 pages)	Page 53
88-2021-06-10-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL THOUVENOT SERVICES FUNERAIRES - NEUFCHATEAU (2 pages)	Page 56

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-05-20-00027

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à Padoux



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES VOSGES**

**DIRECCTE GRAND EST  
Unité Départementale des Vosges**

**DECISION**

**Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1<sup>er</sup> avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 13 avril 2012, par Monsieur Alain VOITOT dont le siège social est situé, 10 rue de la cour Rosières – 88700 PADOUX

Considérant

- Le courrier de Monsieur Alain VOITOT demandant la cessation de son activité de services à la personne en date du 30 avril 2021

Le Préfet des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**DECIDE :**

Le retrait de déclaration de Monsieur Alain VOITOT dont le siège social est situé 10 rue de la cour rosières 88700 PADOUX enregistrée le sous le n° **SAP 403 470 750**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur Alain VOITOT en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur Alain VOITOT sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 20 mai 2021

Pour le Préfet des Vosges et par  
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des finances publiques des  
Vosges

88-2021-06-09-00001

Arrêté de fermeture des services de la publicité foncière du  
07 09 21 au 13 09 21



**Direction départementale  
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault  
88000 EPINAL  
Téléphone : 03 29 69 25 00  
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

---

---

Objet: Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges

**Le directeur départemental des finances publiques des Vosges**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

**ARRÊTE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Epinal 1 et les services de publicité foncière d'Epinal 2 et de Saint-Dié-des-Vosges seront fermés à titre exceptionnel du mardi 7 septembre au lundi 13 septembre 2021 inclus.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Épinal, le 9 juin 2021,

Le directeur départemental des Finances Publiques  
des Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-08-00001

Arrêté n°195/2021/DDT du 8 juin 2021 prononçant  
l'application du régime forestier pour la commune de  
DOMMARTIN LES REMIREMONT sur le territoire  
communal de DOMMARTIN LES REMIREMONT



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 195/2021/DDT du 8 juin 2021  
prononçant l'application du régime forestier pour  
la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT  
sur le territoire communal de DOMMARTIN LES REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT en date du 28 juin 2018 demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 21 mai 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 09 a 60 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT	DOMMARTIN LES REMIREMONT	B	409	A l'Encensement	0,3890
Commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT	DOMMARTIN LES REMIREMONT	B	410	A l'Encensement	0,7070
				Total	1,0960

**Article 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 8 juin 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service

***SIGNE***

Claude WILMES

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-08-00002

Arrêté n°196/2021/DDT du 8 juin 2021 prononçant  
l'application du régime forestier pour la commune de  
DOMMARTIN LES REMIREMONT sur le territoire  
communal de DOMMARTIN LES REMIREMONT



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 196/2021/DDT du 8 juin 2021  
prononçant l'application du régime forestier pour  
la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT  
sur le territoire communal de DOMMARTIN LES REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT en date du 9 octobre 2014 demandant l'application du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 21 mai 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 09 a 60 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT	DOMMARTIN LES REMIREMONT	B	823	Etang du bouillon	0,5390
				Total	0,5390

**Article 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 8 juin 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service

***SIGNE***

Claude WILMES

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-08-00003

Arrêté n°197/2021/DDT du 8 juin 2021 prononçant  
l'application du régime forestier pour la commune de  
**SAINT-LEONARD** sur le territoire communal de  
**SAINT-LEONARD**



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 197/2021/DDT du 8 juin 2021  
prononçant l'application du régime forestier pour  
la commune de SAINT-LEONARD  
sur le territoire communal de SAINT-LEONARD**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-LEONARD en date du 22 octobre 2019 demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de SAINT-LEONARD ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 21 mai 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 21 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 3 ha 06 a 00 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AD	358	Le Quareau	0,0553
Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AD	367	Le Quareau	0,1112
Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AD	370	Le Quareau	0,1500
Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AD	371	Le Quareau	0,1340
Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AD	372	Le Quareau	0,3150
Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AD	373	Champs du Moyeux	0,2330
Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AK	9	La Louvière	0,0590
Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AK	10	La Louvière	0,0445
Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AK	14	La Louvière	0,0915
Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AK	15	La Louvière	0,0760
Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AK	34	Chenirupt	0,6025

Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AL	23	Champs de la Pierre	0,2570
Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AL	71	La Bouleau	0,2436
Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AL	79	La Bouleau	0,4480
Commune de SAINT-LEONARD	SAINT-LEONARD	AL	202	Peulchiteux	0,2394
				Total	3,0600

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT-LEONARD et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT-LEONARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 8 juin 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service

**SIGNE**

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-10-00002

Arrêté n° 202/2021/DDT

portant refus d'installation d'une enseigne scellée au sol



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 202/2021/DDT  
portant refus d'installation d'une enseigne scellée au sol**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Nathalie MATHIEU concernant une nouvelle installation d'enseigne relative à l'activité «A la belle Epoque» située 43 A rue Eugène Mathis sur la commune de Fraize, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 6 mai 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 181 21 0044 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges et dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 juin 2021 selon lequel le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation du site ou à sa mise en valeur ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer une enseigne scellée au sol au bénéfice de l'activité « A la belle Epoque» située 43 A rue Eugène Mathis dans la commune de Fraize est refusée.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 10 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

***Signé***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-10-00001

Arrêté n° 203/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 203/2021/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Stéphane CASCARINO concernant une nouvelle installation d'enseigne relative à l'activité «Andrez Brajon» située 26 avenue de Herringen sur la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 23 avril 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 21 0039 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques ;

Considérant l'accord, assorti d'une prescription, de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 juin 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «Andrez Brajon» située 26 avenue de Herringen sur la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve de la prescription suivante :

- afin de ne pas surcharger la devanture commerciale, l'enseigne n° 2 sera simplifiée et ne comportera que le logo du commerce.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 10 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

***Signé***

Alain LERCHER

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse 54-55-88

88-2021-06-07-00001

Arrêté DTPJJ/PDS/N°2021- 105

portant extension de la capacité autorisée de la Maison  
d'Enfants à

Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences  
Abel Ferry » à Saint-

Dié-des-Vosges, gérée par l'association SELIA

(Sauvegarde de l'Enfance, Lien,  
Insertion, Accompagnement)

## Arrêté DTPJJ/PDS/N°2021- 105

**portant extension de la capacité autorisée de la Maison d'Enfants à  
Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-  
Dié-des-Vosges, gérée par l'association SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien,  
Insertion, Accompagnement)**

**Le préfet des Vosges,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Le président du conseil départemental  
des Vosges,**  
Ancien député,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et D. 313-2 ;
- VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistante éducative ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;

- VU** le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance des Vosges 2019-2023 ;
- VU** l'arrêté du préfet des Vosges du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant modification d'autorisation du « Foyer des Maisons du Breuil » (création d'une annexe CER de 6 places) et habilitation justice dudit CER, gérés par l'ADAF ;
- VU** l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 23 octobre 2009 portant autorisation de transformation du « Foyer de l'Hermitage » et du « Foyer des Maisons du Breuil » en une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-Des-Vosges, gérée par l'ADAF ;
- VU** le changement de dénomination de l'Association Déodatienne d'Accueil et de Formation (ADAF) à Saint-Dié-des-Vosges, renommée Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement (SELIA) suite aux modifications statutaires actées par l'assemblée générale du 28 novembre 2012 ;
- VU** l'arrêté de la préfète des Vosges du 3 décembre 2012 portant fermeture provisoire du « CER Etienne Vincent » situé Le Valtin, géré par l'association SELIA ;
- VU** l'arrêté du préfet des Vosges du 22 avril 2013 portant fermeture définitive du « CER Etienne Vincent » situé Le Valtin, géré par l'association SELIA ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2016-116 du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 6 juin 2016 portant modification d'autorisation de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-des-Vosges, gérée par l'association SELIA ;
- VU** l'arrêté du préfet des Vosges du 20 juin 2019 portant habilitation justice de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-des-Vosges, gérée par l'association SELIA ;

**Considérant** la demande présentée le 2 novembre 2020 par l'association SELIA sise 981, route forestière du Paradis - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, en vue de modifier l'autorisation de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » sise à la même adresse que susvisé, en l'occurrence une extension capacitaire portant la capacité de l'établissement à 62 places au lieu de 52, en l'occurrence une extension de 10 places du SAMD, dont 3 places en hébergements extérieurs et 7 places en PEAD (placement éducatif à domicile) ;

**Considérant** que ce projet ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité autorisée lors du dernier renouvellement d'autorisation intervenu de manière tacite le 3 janvier 2017, et qu'il ne modifie pas la catégorie du

public bénéficiaire appréciée au sens du I de l'art. L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code susvisé ;

**Considérant** la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du territoire identifiés par les autorités compétentes ;

**Sur proposition conjointe** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et du directeur général des services du département des Vosges ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'association SELIA sise 981, route forestière du Paradis - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, est autorisée à étendre de 10 places la capacité du service d'accompagnement modulable à domicile (SAMD) sis 981, route forestière du Paradis - 88100 SAINT-DIE-DES VOSGES, portant ainsi la capacité totale de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » sise à la même adresse que susvisé, à 62 places à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, aux titres des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'aide sociale à l'enfance.

Les places obéissent à la répartition suivante :

- Internat (hébergement collectif) sis 981, route forestière du Paradis - 88100 SAINT-DIE-DES VOSGES, de 11 places pour des enfants âgés de 3 ans révolus jusqu'à 12 ans, et de 19 places pour des adolescents âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans ;

- Service d'accompagnement modulable à domicile (SAMD) sis 981, route forestière du Paradis - 88100 SAINT-DIE-DES VOSGES, de 10 places en hébergements extérieurs pour des adolescents et jeunes majeurs âgés de 16 ans révolus jusqu'à 21 ans, et de 22 places en unité de placement à domicile dénommée « Placement Educatif à Domicile ou PEAD SAMD » pour des enfants et des adolescents âgés de 3 ans révolus jusqu'à 18 ans.

## **Article 2 :**

En application de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, il revient à l'association SELIA, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, de transmettre aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code susvisé.

## **Article 3 :**

Il revient à l'association SELIA d'adresser une demande de modification de l'habilitation justice délivrée le 20 juin 2019 à la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à Saint-Dié-des-Vosges dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.

## **Article 4 :**

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » est fixée à 15 ans à compter du dernier renouvellement d'autorisation intervenu de manière tacite le 3 janvier 2017.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2032 en l'état actuel du droit, reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

## **Article 5 :**

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet du département, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le président du conseil départemental :

- conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la

composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;

- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

#### **Article 6 :**

La MECS « Les Résidences Abel Ferry » sise 981, route forestière du Paradis - 88100 SAINT-DIE-DES VOSGES, est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SELIA Association

N° FINESS : 88 000 057 5

Code statut juridique : 60 – Association loi 1901

Entité Etablissement : Les Résidences Abel Ferry

N° FINESS : 88 000 824 8

Code catégorie : 117 Maison d'Enfants à Caractère Social

Code discipline : [8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés

Capacité : 62

<b>Code discipline</b>	<b>Code activité fonctionnement</b>	<b>Code clientèle</b>	<b>Nb de places</b>
912 (Hébergement social pour enfants et adolescents)	11 (hébergement complet)	800 (enfants, adolescents ASE et justice)	<b>40</b>
912 (Hébergement social pour enfants et adolescents)	16 (prestation en milieu ordinaire)	800 (enfants, adolescents ASE et justice)	<b>22</b>

#### **Article 7 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de la Santé et des Solidarités ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur général des services du département des Vosges et le directeur général adjoint en charge du pôle développement des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association SELIA, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 juin 2021

Le préfet,

Yves SEGUY

Le président du conseil départemental,

par délégation,

La directrice générale adjointe en charge du pôle développement des solidarités

Véronique MARCHAL

Prefecture des Vosges

88-2021-06-04-00002

Arrêté autorisant l'emploi de personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour surveiller le site de baignade AQUAFLY à Saulxures sur Moselotte



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Service Interministériel  
de Défense et de Protections Civiles

Affaire suivie par : M. Bertrand Faltrauer  
Téléphone : 03 29 69 88 42  
Courriel : [bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr](mailto:bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr)

**Arrêté n° SIDPC 16/2021 du 4 juin 2021  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA  
pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant  
du bassin ludique AQUAFly & WATERJUMP  
sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 21 mai 2021 par M. le directeur général de la société THOLEOYA dont le siège social est à Épinal, sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des structures ludiques gonflables installées sur le lac de Moselotte durant la période du 12 juin au 12 septembre 2021.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN,

Vu l'avis favorable émis par le service de la Jeunesse et des Sports en date du 6 juin 2021,

Sur proposition de M. le directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société THOLEOYA (Dénomination commerciale AQUAFly & WATERJUMP) est autorisée par dérogation à recruter Mesdames Romane BOYÉ, Ilona DELLUPO, Flavie VASNIER, Romane TISLER, Laura BONTEMPS, Anne ROUSSEAU, et Messieurs Olivier ROBICHON, Léo THIEBAUT, Yacine FILALI, Ted ANDRÉ-ROMGNY, Théo OBLED, et Kévin FLORY, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance de leur structure ludique sur le lac de Moselotte, durant la période du 12 juin au 12 septembre 2021.

**Article 2** - M. le directeur de Cabinet, M. le directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Vosges, M. le maire de Saulxures-sur-Moselotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Épinal, le 4 juin 2021

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

SIGNÉ

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2021-06-04-00001

Arrêté portant autorisation de dérogation aux règles de  
survol à basse altitude accordée à la Société  
**AEROSOTRAVIA**



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des polices administratives

## ARRÊTÉ

portant autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude  
accordée à la Société AEROSOTRAVIA

Le Préfet des VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des Transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile – du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment l'article SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et l'article SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** la demande reçue le 23 avril 2021 par laquelle M. Jean-Philippe PELLETIER, responsable de la société AEROSOTRAVIA – sise aérodrome de MELUN VILLAROCHE – REAU (77500), sollicite l'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des prises de vues aériennes (travaux de photographie aérienne, relevé de terrain-lidar).
- VU** l'avis favorable du 03 mai 2021 émis par le Directeur zonal de la police aux frontières Zone EST ;
- VU** l'avis technique favorable en date du 18 mai 2021 formulé par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

## **A R R E T E**

- Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer des prises de vues aériennes (travaux de photographie aérienne, relevé de terrain-lidar) sur le département des VOSGES est accordée à la Société AEROSOTRAVIA – sise aérodrome de MELUN VILLAROCHE à REAU (77500), sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles énumérées **en annexe** du présent arrêté.
- Article 2** : les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Article 3** : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (cf. chapitre 3 de l'arrêté du 24 juillet 1991).
- Article 4** : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991).
- Article 5** : la dérogation est accordée uniquement pour des prises de vues aériennes.
- Article 6** : les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour et de nuit.
- Article 7** : conformément à l'article R131-1 du Code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.
- Article 8** : le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Article 9** : l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- Article 10** : en cas de publicité aérienne, la société AEROSTRAVIA sera tenue d'aviser préalablement la Direction zonale de la police aux frontières EST (brigade de police aéronautique de METZ : tél 03 87 62 03 43) du libellé exact de la banderole.
- Article 11** : pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la Société AEROSTRAVIA doit indiquer à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

**Article 12 :** tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 13 :** ladite autorisation, valable un an à compter de la date du lundi 21 juin 2021, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

**Article 14 :** le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, les Sous-préfet de SAINT-DIE DES VOSGES et NEUFCHÂTEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 04 juin 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**SIGNE : David PERCHERON**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### **3. Hauteurs de vol**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**4. Pilotes**

**Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

**5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

**6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-25-00004

Arrêté préfectoral n° SIDPC 14/2021 agréant  
au niveau départemental, le Centre Français de Secourisme  
pour dispenser différentes formations aux premiers secours



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

## **Arrêté préfectoral n° SIDPC 14/2021 agréant au niveau départemental, le Centre Français de Secourisme pour dispenser différentes formations aux premiers secours**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF),

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE F PSC),

Vu l'attestation d'affiliation établie par le Centre Français de Secourisme en date du 16 janvier 2021,

Vu la demande d'agrément présentée par la délégation départementale du Centre Français de Secourisme en date du 2 mai 2021,

SUR proposition de M. le sous-préfet - directeur de cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1er** : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre est agréée au niveau départemental pour dispenser les formations suivantes :

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03.2.82.42.15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03.29.69.88.89

- unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ».
- unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, et peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Il conviendra de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet - directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent certificat qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Épinal, le 25 mai 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03.2.82.42.15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03.29.69.88.89

Prefecture des Vosges

88-2021-05-31-00019

Arrêté établissant 14 bureaux de vote pour la commune de  
**SAINT DIE DES VOSGES**



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ en date du 31 mai 2021 Bureau de vote - commune de SAINT DIE DES VOSGES

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article L.17 du Code Electoral ;

**Vu** l'article R 40 du Code Electoral ;

**Vu** le courriel en date du 19 mai 2021 de Monsieur le maire de la commune de Saint Dié des Vosges par lequel il propose d'installer le bureau de vote centralisateur du canton N° 13 et le bureau centralisateur du canton N°14 au bureau de vote N°1 implanté à l'Espace François Mitterrand – 3 rue du 11 novembre 1918 ;

**Considérant** que le périmètre des bureaux de vote est conforme aux dispositions de la circulaire NORINTA1637796J du 17 janvier 2017 concernant le déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

### Arrête

Article 1er : Il est établi à compter de ce jour, dans la commune de Saint Dié des Vosges, 14 bureaux de vote dont les circonscriptions et sièges sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

#### **Bureau de Vote N° 1 (SAINT-DIE 1)**

Rues : Le Corbusier, Mathias Ringmann, de l'Amérique, J.J. Baligan, Carbonnar, de la Colombière, J. Delille, du Gymnase Vosgien, du Maréchal Foch, A. Matter, du 11 Novembre, Saint Eloi, Stanislas, des Trois Villes, Thiers numéros impairs, des Capucins, de l'Université, Anselm de Warren, Cachée, du Colonel Souhait des jointures, Pierre Evrat. Résidence de la Ménantille. Avenues : Maréchal Lyautey, de Robache numéros impairs. Places : du 8 Mai 1945, de la République, Stanislas, du Général de Gaulle numéros impairs, HaxoParc, de la Faïencerie, Jules Verne. Quais : Maréchal de Lattre - de la Digue. Route de Robache jusqu'à la limite cantonale. Sentiers : Marc Ravel. Impasse Marc François - Allée d'Arlon. Lotissements : Toit Vosgien, Etienne. Résidence du Bois de l'Orme

Espace François Mitterrand  
3 rue du 11 Novembre 1918

### **Bureau de Vote N° 2 (SAINT DIE 2)**

Rues : Hubert Houel, Albert Blondin, Albert Ferry, Nicolas Guye, Descelles, Pierre de Blarru, de la Vigne Henry, Jean Bonnaire, Mère Térésa, Jacques Brenner, Claude Debussy, du Beau Jardin, de la Cathédrale, de la Corvée, des Castors, Albert Cuny, Yvan Goll, du Paradis, Pré Fleuri, du Clos du Concours, René Koehler, Adolphe Weick. Allée Raymond Aron. Quai du Torrent numéros pairs. Chemins : de la Basse des Juifs, de la Pépinière, du Château, de Bellevue. Avenues : de Robache (n° pairs), de la Fontenelle, André Colin. Places : du Général de Gaulle (n° pairs), Monseigneur, de Chaumont, Georges Trimouille. Lieu-dit La Vigne Henry. Impasses du Beau Jardin, Descelles. La Corvée, le Paradis. Impasse : du Beau Jardin – Chemin de la Basse des Juifs.

Salle Carbonnar  
Place de l'Europe Valéry Giscard d'Estaing

### **Bureau de Vote N° 3 (SAINT- DIE 1)**

Rues : de la Côte Saint-Martin, du Lieutenant Bachelier, Hector Berlioz, Aristide Briand, Louis Burlin, du capitaine de Lassus St Génies, Déodat, Erckmann Chatrian, de l'Hermitage, Hélène et Abel Ferry, de la Forêt, de Foucharupt après la voie SNCF, du Petit Foucharupt, du Petit Saint-Dié, de Richarville, du Sergent Stockelein, des Lisières du Kemberg. Impasses : Henri Grandblaise, du Kemberg, du Pransureux, des Lisières du Kemberg, des Trois Fauteuils, des Charmilles, de l'Hermitage. Chemin des Charmilles. Avenues : Eugénie, Jules Ferry, Jacques Augustin, Marguerite, du Théâtre de Verdure. Pavillons Marcel Risser : rues Louis François, François Pelet, Rubin Valet, Maurice Barlier, Léon Jacquerez. Hôpital de Foucharupt, La Gendarmerie. Lieux-dits : Le Kemberg, La Laiterie, La Côte Saint- Martin, Foucharupt

Gymnase René Perrin  
13 rue de Foucharupt

### **Bureau de Vote N°4 (SAINT-DIE 1)**

Rues : Marie Laurencin, du Clos de l'Anozel, Diderot, d'Algésiras, de la Chipotte, de la Grotte, A. Maré, Jean de Monachis, de la Paix, du 152e, Gaston Save, des Travailleurs, du 3e BCP, du Haut d'Anould, Laurent Pillard du n° 2 au n° 10 inclus et du n° 1 au n° 7 inclus, des Réfugiés, Jean Ruyr, du Prévancher, Auguste Pierrot, Max d'Olonne, Voltaire, des 3 Fauteuils, de Beauséjour, des Champs des Alouettes. Impasse des Travailleurs. Route de Saulcy après la voie SNCF. Lieux-dits : La Roche d'Anozel, les Lisières de Kemberg, le Clos des Peupliers, la Chipotte, Le Pré de l'Hôpital, le Bois du Séminaire.

Gymnase René Perrin  
13 rue de Foucharupt

### **Bureau de Vote N° 5 (SAINT-DIE 2)**

Rues : Général Barrard, des 4 frères Mougeotte, Trimbach, Isidore Finance, Edmond Haouy, René Jacquot, Emile Klufts, René Metz, Alice Perrin, Marcel Rogé, Sadoul, Alfred Sauvy, Guyot, Jean Monnet, Jean Moulin, Charles Peccatte, du Pré Saint Arnould, Robert Schumann, Jean Stoetzel, Charles Scareder, Sébastien Lehr, de la Sidi Brahim, du 12° R.A, des Tirailleurs, de la Vaxenaire, Amerigo Vespucci. Avenue : Léon Grandjean (soit les bâtiments : Normandie, Artois, Bourgogne, des Instituteurs, Ile de France, Limousin, Picardie, Poitou, Provence, Touraine). Avenue Ernest Colin (de la rue des 4 Frères Mougeotte jusqu'à son intersection avec la rue Peccatte. Place Salvador Allende. Lieux-dits : La Vaxenaire, le Bas du Pré Navez (soit les bâtiments : Alsace, Auvergne, Bretagne, Champagne, la Chaumière, Dauphine, Foyer des Jeunes Travailleurs, Périgord, Chemin du Coucheux, Impasse du Pré Blunvil. Quai de la Résistance.

Salle de la N.E.F

**Bureau de Vote N° 6 (SAINT-DIE 2)**

Quai : Sadi Carnot - Rues : de la Prairie, Maurice Jeandon, d'Alsace, Laurent Pillard du n° 12 au 16 et du n° 9 au n° 15, Jean-Claude Sommier, du Xème B.C.P., du Général Chérin, les Provinces (Flandre, Franche Comté, Guyenne, Orléanais, Roussillon, Savoie), de la Gare (du n° 1 au n° 13 et du n° 2 au n°12), du Battant, de la Croix, de Foucharupt jusqu'à la Voie SNCF (limite cantonale), Gambetta numéros impairs, Pasteur, de Périchamp, Pierre Bérégovoy, du Mondelet. Quartier Périchamp : rue Robert Barlier (Languedoc, Gascogne, Berry, Béarn). Avenue Ernest Colin jusqu'à son intersection avec la rue Charles Peccatte (Aquitaine, Aunis, Quercy). Route de Saulcy jusqu'à la voie S.N.C.F (limite cantonale) Route de Sainte-Marguerite. Place Saint-Martin numéros impairs.

Espace Georges Sadoul  
26-28 quai Sadi Carnot

**Bureau de Vote N° 7 (SAINT-DIE 1)**

Place des Déportés - Rues : Germaine Marchal, Emile de Durkheim, du Colonel Jacques Pierre, Marie Marvingt et Martin Waldsmuller, Jean Maurice André, de la Bolle, Folmard, Gambetta n° pairs, d'Hellieule, de la Madeleine, de la Ménantille, de la Meurthe, du Parc, des Sables, du Sauveu, de la Gare (du n° 15 au n° 31). Place Saint-Martin (n° pairs). Impasses : d'Hellieule, Prairie d'Hellieule n°1 et n° 2, de la Madeleine. Lotissement Jacquot, rues : Charles et Joséphine Linck, Constant et Joséphine Divoux, Jean Parvé. Square de Friedrichshaffen

Salle de jeux école maternelle Ferdinand Brunot  
45, rue de la Ménantille

**Bureau de Vote N° 8 (SAINT-DIE 2)**

Lieux-dits : Robache, La Culotte, Les Jardins, Les Raids de Robache, Les Beaux Faîtes. Chemins : des Carrières, du Calvaire, des Chênes, des Beaux Faîtes, de la Ferme d'Ortimont, de la Goutte du Rupt, du Haut du Mont, du Haut des Raids, du Pont des Raids, de la Source, de la Tour Bayard, des Tremzeaux, du Vieux Moulin. Allée du Clos des Jardins. Impasses : des Beaux Faîtes, des Fossés, des Goutteaux, du Haut de la Fête, du Pont des Raids, de la Tuilerie. Routes : des Molières, de Robache (à partir de la limite cantonale)

Maison de Quartier de Robache  
91, route de Robache

**Bureau de Vote N° 9 (SAINT-DIE 1)**

Avenue : Jean Prouvé, Rues : du Bihay, Ferdinand Tisserant, des Gros Prés, du Lieutenant Allier, du Souvenir Français. Avenue du Cimetière Militaire. Chemins : du Réservoir, de la Chaise du Roi, de Grandrupt, de la Creuse Gouttin, de la Creuse Saint- Martin, du Taintroué, de Chaumont, des Ecureuils, de l'Oriquette, de la Tête de Biche, du Rain du Mouton, le Hadée. Impasses : de la Creuse Saint Martin. Allée Paul Furst. Lieux-dits : La Bolle, les Cardinal , La Chanale, La Mirandole, les Moîtresses, les Tiges, Grandrupt, la Rouge-Pierre. Routes : d'Herbaville, d'Epinal. Lotissements : "La Mirandole", "Les Gros Prés", « « Sous les Tiges », « la Goutte Morel ». Voie des Hières.

Maison de Quartier de la Bolle  
18, chemin de Grandrupt

### **Bureau de Vote N° 10 (SAINT-DIE 2)**

Rues : de la Roche des Fées, des Anémones, du Breuil, René Cassin, du Colonel Andlauer, Marie Curie, de l'Épargne, des Genêts, des Myosotis, des Grands Patis, N.F. Gravier, du Nouvel Hôpital, Thurin, du 31e B.C.P. Routes : de Dijon, de Nayemont les Fosses. Chemins : du Petit Bois, de la Fave, de la Promenade, de Grattin, du Trou le Loup, de la Vieille Mitolle, du Champ Counault. Quais du Stade. Avenue de la Vanne de Pierre. Allée des Bouquets. Lieux-dits : Gratin, Dijon, Préventorium, Clos du Concours. Dijon (rue des Dahlias), des Jonquilles, de Dijon.

Gymnase Madeleine et Léo Lagrange  
13, avenue de la Vanne de Pierre

### **Bureau de Vote N° 11 (SAINT-DIE 1)**

Rues : Georges Tronquart, de la Bure, de la Crénee, Maurice Lemaire, de l'Étang Piller, du Général Tanant, Claude Bassot. Route de Raon l'Étape. Avenue de Verdun. Impasses de l'Étang Piller, de la Crénee, Sentier et Champ de la Vierge. Lieu-dit La Croisette. Lotissements : de Saint-Roch (rues Jean Gazin, René Fonck), du 43ème RIT ( Baldensperger), Ohl des Marais; Impasses Ohl des Marais, d'Ortimont, Monseigneur Blanchet, Monseigneur Foucault.

Centre social Germaine TILLION  
2, rue René Fonck

### **Bureau de Vote N° 12 (SAINT-DIE 1)**

Chemins : du Charbonny, de la Couare, de la Goutte, de la Frase, de la Bruyère, du Haut de Moncey, des Croisettes, de Balvau, des Etangs, de la Bruyère, des Fêtes, du Nachamp, de la Pinnée, des Prés du Perré, du Saucy, des Vergers, de la Crèche. Routes : de Marzelay, du Camp Celtique, des Ecoles, de la Pêcherie, de Raon (depuis le garage RVI jusqu'à la limite de la commune), des deux Hameaux, d'Hurbache. Avenue Pierre Mendes-France. Rues : de la Bascule, de la Ferme. Lieux-dits : la Pêcherie, le Villé.

Maison de quartier de Marzelay  
75, route des Ecoles

### **Bureau de Vote N° 13 (SAINT-DIE 1)**

Rues : René Ferry, Rovel, des Alliés, Ferdinand Brunot, de la Croix de Mission, de l'Orme, Ludwig Van Beethoven, Amadeus Mozart. Chemin de Derrière la Tuilerie. Lotissement de l'Orme (rue des Acacias, des Cyprès, des Peupliers, des Tilleuls, des Marronniers). Place du Général Tanant. Impasses : du Haut de la Fête, "Ravel", "des Alliés". Sentier de Saint Roch – chemin de la Côte Calot.

Bâtiment Louise Michel  
8, rue des Peupliers

### **Bureau de vote N° 14 (SAINT-DIE 2)**

Rues : Concorde, Dauphine, de l'Évêché, des Frères Simon, des Fusillés, des Grands Moulins, des Jardins, du Lycée, Joseph Mengin, de l'Orient, des Orfèvres, Pastourelle, Saint-Charles, Thiers (numéros pairs), Petite Rue Concorde, de la Behouille, de la Béhouille Prolongée, du Bois Basselin, d'Ormont, d'Ormont prolongée, Gabriel Pierné, des Grands Prés. Lieux-dits : les Grands Prés, la

Behouille, l'Enfer, le Purgatoire. Places : de la Rochotte, du Marché, du Point du Jour, Jean Basin.  
Quais : Jeanne d'Arc, du Maréchal Leclerc. Lotissements : "Les Terrasses", "Le Brulé".

Gymnase Madeleine et Léo Lagrange  
13, avenue de la Vanne de Pierre

Article 2: Le bureau de vote n°1, implanté à l'Espace François Mitterrand – 3 rue du 11 novembre 1918, est le bureau de vote centralisateur du canton n°13 et du canton n° 14.

Seront rattachés à ces bureaux de vote les électeurs pour lesquels il sera impossible de localiser, dans la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

Article 3: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote des modifications apportées.

Article 4: L'arrêté préfectoral en date du 18 février 2021, fixant l'implantation des bureaux de vote dans la commune de SAINT DIE DES VOSGES est abrogé.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Saint Dié des Vosges et Monsieur le Maire de la commune de Saint Dié des Vosges, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Epinal, le 31 mai 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

***SIGNE***

David PERCHERON

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Prefecture des Vosges

88-2021-05-31-00020

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau  
de vote de la commune de Poussay

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**ARRÊTÉ** du 31 mai 2021  
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la  
commune de Poussay

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;  
Vu l'article R 40 du code électoral ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2334/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Poussay ;  
Vu le courriel de Monsieur le maire de la commune de Poussay aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 29 place de l'Abbaye, à la salle polyvalente – 270 rue Sainte Menne, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;  
Considérant que la commune de Poussay se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Poussay, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente  
270 rue Sainte Menne

**Article 2:** Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

**Article 3:** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Poussay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
**SIGNE**

David PERCHERON

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-06-01-00001

**ARRÊTÉ N° 88/54/DREAL/SAER/PER/2021/01 du 1er  
Juin 2021**

**abrogeant l'arrêté interpréfectoral n°  
88/54/DREAL/SAER/PER/2019/01 du  
11 septembre 2019 autorisant le concessionnaire de  
l'aménagement hydroélectrique de  
Vieux Pré, sur la rivière La plaine et le ruisseau de Vieux  
Pré, (commune Pierre-Percée et de  
Celles-sur-Plaine) à réaliser des travaux de curage partiel  
du lac de La Plaine**



**ARRÊTÉ N° 88/54/DREAL/SAER/PER/2021/01 du 1<sup>er</sup> Juin 2021**

**abrogeant l'arrêté interpréfectoral n° 88/54/DREAL/SAER/PER/2019/01 du 11 septembre 2019 autorisant le concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Vieux Pré, sur la rivière La plaine et le ruisseau de Vieux Pré, (commune Pierre-Percée et de Celles-sur-Plaine) à réaliser des travaux de curage partiel du lac de La Plaine**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Le Préfet des Vosges,**

- VU le code de l'énergie, notamment le livre V – dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 17 août 1981 relatif à l'aménagement hydro-électrique de Vieux Pré, sur la rivière La Plaine et le ruisseau de Vieux Pré, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 88/54/DREAL/SAER/PER/2019/01 du 11 septembre 2019 autorisant le concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Vieux Pré, sur la rivière La Plaine et le ruisseau de Vieux Pré, (commune Pierre-Percée et de Celles-sur-Plaine) à réaliser des travaux de curage partiel du lac de la plaine,
- VU le recours gracieux formulé par EDF – Hydro Est – Direction Concessions le 6 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que les travaux de curage partiel du Lac de la Plaine autorisés aux articles 1 et 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 88/54/DREAL/SAER/PER/2019/01 du 11 septembre 2019 n'ont pas été exécutés et que la période d'exécution de ces travaux énoncée à l'article 1 est échuë,

CONSIDÉRANT en conséquence que, depuis cette échéance, ces articles n'ont plus d'effet juridique,

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n° 88/54/DREAL/SAER/PER/2019/01 du 11 septembre 2019 prescrivant la réalisation d'une étude afin d'élaborer une méthode de gestion sur le long terme du phénomène d'ensablement du lac de la Plaine constitue en lui-même une décision individuelle non créatrice de droit,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 243-1 du code des relations entre le public et l'administration, un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé,

## **ARRÊTÉ :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté interpréfectoral n° 88/54/DREAL/SAER/PER/2019/01 du 11 septembre 2019 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à EDF – Hydro Est – Direction Concessions.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la préfecture des Vosges.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1<sup>er</sup> juin 2021  
Pour les préfets et par délégations,  
Le Chef du service aménagement,  
énergies renouvelables de la DREAL Grand Est

Signé

Thierry MARY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Prefecture des Vosges

88-2021-06-10-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
SARL THOUVENOT SERVICES FUNERAIRES -  
NEUFCHATEAU



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et  
de la réglementation

## Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 accordant une habilitation funéraire à M. Pierre THOUVENOT gérant de la SARL THOUVENOT SERVICES FUNERAIRES située 20 rue Saint-Jean – 88300 NEUFCHATEAU,
- Vu le dossier présenté par M. Pierre THOUVENOT en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

### Arrête

**Article 1er** – M. Pierre THOUVENOT, gérant de la SARL THOUVENOT SERVICES FUNERAIRES située 20 rue Saint-Jean – 88300 NEUFCHATEAU est habilité **pour une durée de CINQ ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est **2021-88-0141**.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, M. le sous-préfet de Neufchâteau et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de NEUFCHATEAU et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le 10 juin 2021*

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

David PERCHERON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*